

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT TRAVAUX DE VOIRIE
RUE DES ALLOBROGES-RUE DE LA GARENNE/VILLENEUVE-
RTE. DE CHAPONNAY-RTE. DES COMBES
ETS.COLAS
N°2026-26**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS, ZONE PORTUAIRE CNR 6950 ST ROMAIN EN GAL, représentée par Monsieur MESTE Rafaël, de réaliser des travaux de réfection de voirie, **rue des allobroges, rte. de la garenne/rte. de villeneuve, rte. de chaponnay et rte. des combes à LUZINAY du 31 mars 2026 au 15 mars 2026.**

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Ces travaux entraîneront :

- Un rétrécissement temporaire de la voie de circulation. Un alternat de circulation, régulé manuellement ou par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 30 mars 2026



Monsieur Gérard BERTINI
1er Adjoint au Maire